AJ Pénal - mensuel - octobre 2019 - pages 469 à 520 – n° 10

AJ Pénal

ACTUALITÉ JURIDIQUE PÉNAL

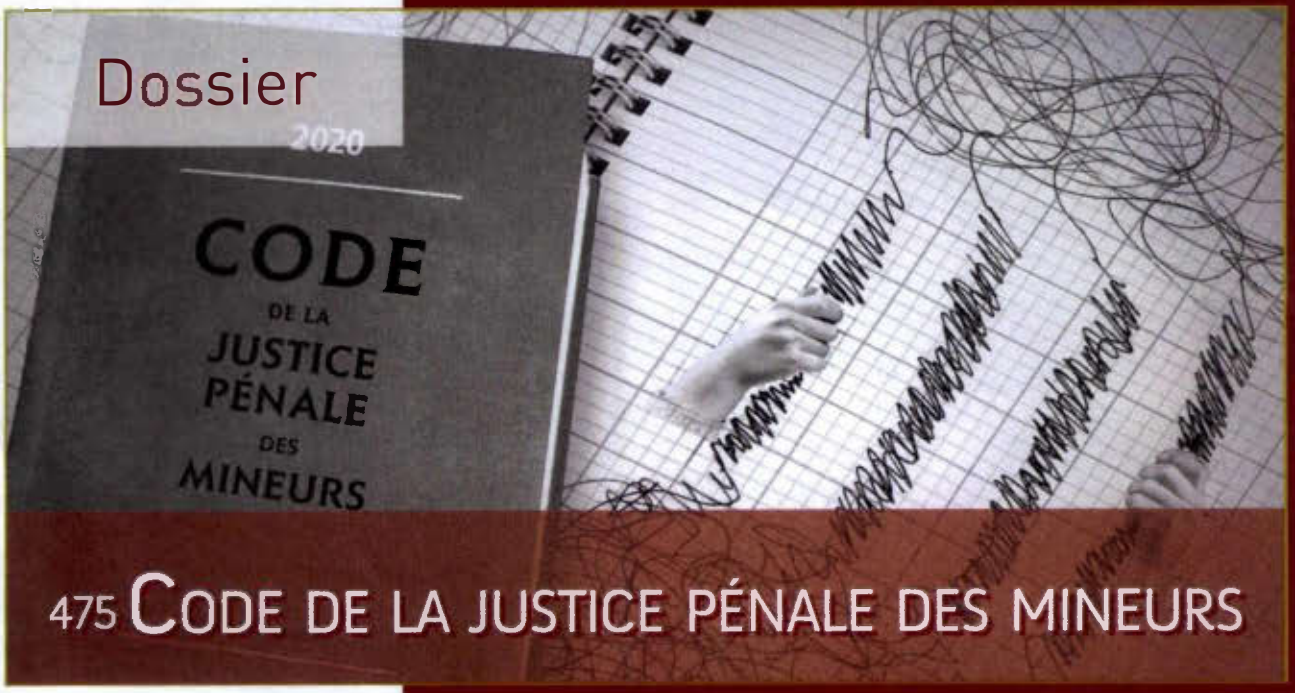

475 CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

495 Principe *ne bis in idem* et qualifications idéalement en concours dans une même procédure : une erreur de casting ?
Thomas Besse

498 Précisions sur la nature du délit de blanchiment et le calcul de l'amende encourue
Jérôme Lasserre Capdeville

516 Mesurer la traite des êtres humains en France
Amandine Sourd

DALLOZ

Version numérique incluse*

ref : 671910
9 782996 719104

Affaire *Tapie-Crédit Lyonnais* chronique d'une relaxe fondée... mais inattendue

Tribunal de grande instance de Paris, 11e ch. correc., 9 juillet 2019

Mots-clés : ESCROQUERIE * Éléments constitutifs * Concours d'infractions * Arbitrage * Abstention
DÉTOURNEMENT DE FONDS * Fonds publics

FONDEMENT : Code pénal, art. 314-1

L'espèce : À entendre la majorité des commentateurs, la messe était dite avant le début du procès de l'affaire *Tapie-Crédit Lyonnais* et l'ensemble des prévenus – à tout le moins Bernard Tapie, son avocat Maurice Lantourne et l'arbitre Pierre Estoup – devaient être condamnés. Déjouant les pronostics, le tribunal a, par jugement du 9 juillet 2019, conclu à la relaxe générale aux termes d'une décision particulièrement argumentée (près de 250 pages dont 70 pages de motivation), dont le parquet a toutefois interjeté appel.
Pour mémoire, MM. Tapie, Lantourne et Estoup étaient renvoyés devant la 11e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris du chef d'escroquerie

pour avoir, « en employant des manœuvres frauduleuses, trompé le Consortium de réalisation (CDR), l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR) – c'est-à-dire les structures créées pour gérer le passif de la banque Crédit lyonnais – et l'État, afin de les déterminer à consentir, dans le cadre du règlement du litige Adidas, à l'abandon de l'instance judiciaire en cours au profit d'un arbitrage frauduleux, puis à payer aux mandataires liquidateurs des sociétés du groupe Tapie et à M. et Mme Tapie, en exécution d'une sentence arbitrale frauduleuse, une somme d'environ 403 millions d'euros pour un préjudice inexistant ». Il leur était également reproché un prétendu détournement des fonds publics détenus par l'EPFR à hauteur des 403 millions d'euros octroyés par le tribunal arbitral. Pierre Estoup était en outre poursuivi du chef de faux, pour avoir signé dans le cadre de l'arbitrage une déclaration d'indépendance à l'égard des parties qu'il savait en contradiction avec « les liens anciens, étroits, répétés et rémunérateurs » noués avec Bernard Tapie. Stéphane Richard (directeur de cabinet de Christine Lagarde), Jean-François Rocchi (président du conseil d'administration et directeur général du CDR) et Bernard Scemama (président de l'EPFR) se voyaient quant à eux reprocher des faits de complicité d'escroquerie et de détournement de fonds publics, pour avoir facilité la préparation ou la consommation des infractions susvisées. Jean-Pierre Rocchi était par ailleurs poursuivi du chef d'usage abusif de ses pouvoirs de président du CDR.

> « Si la découverte de circonstances de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et l'indépendance d'un arbitre peut justifier, dans un souci de bonne administration de la justice, l'annulation ou la révision d'une sentence, elle ne saurait en revanche permettre d'en déduire une faute civile ou pénale de nature à engager la responsabilité de l'arbitre, la caractérisation de telles fautes répondant à des critères qui sont autres et qui leur sont propres ».

Observations : La décision est riche et dense, qu'il s'agisse de la réponse apportée aux incidents et exceptions soulevés par la défense ou de la déconstruction méthodique par le tribunal des éléments constitutifs retenus par l'accusation au titre des délits d'escroquerie et de complicité d'escroquerie. Le présent commentaire se concentrera sur quelques points de droit qui conduisent à considérer que cette affaire extraordinaire (par son ancienneté, ses acteurs, sa médiatisation) a, finalement, donné lieu à une décision d'un grand classicisme.

Avant tout examen au fond, le tribunal fait application du principe *non bis in idem* pour constater l'extinction de l'action publique des infractions de faux et d'usage abusif des pouvoirs sociaux par un dirigeant d'une société anonyme, ainsi que des infractions de détournement de fonds publics et complicité de ce délit, les préventions reprenant parfois à l'identique les éléments constitutifs retenus au titre des délits d'escroquerie et de complicité d'escroquerie pour lesquels les prévenus étaient également renvoyés.

Le tribunal rappelle que la Cour de cassation interdit le cumul d'une qualification pénale visant les moyens avec la qualification pénale visant une fin, même en cas de pluralité de valeurs sociales protégées par les qualifications en concours, conformément à la jurisprudence désormais constante de la Chambre criminelle selon laquelle « des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes » (Crim. 26 oct. 2016, à propos du cumul du recel et du blanchiment ; Crim. 7 déc. 2016, à propos du cumul de l'abus de biens sociaux et du blanchiment ; Crim. 25 oct. 2017, à propos du cumul de l'escroquerie et du faux ayant constitué la manœuvre frauduleuse de l'escroquerie ; Crim. 17 janv. 2018, à propos du cumul de deux délits d'abus de confiance pour les mêmes faits ; Crim. 30 janv. 2019, à propos du cumul du blanchiment et de la complicité d'escroquerie). Au cas d'espèce, il est considéré que les infractions dont s'agit procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable et que le tribunal est tenu de retenir la qualification la plus large, à savoir celle d'escroquerie et de complicité d'escroquerie.

D'aucuns y ont vu une solution très favorable à la défense, le tribunal ayant écarté des préventions avant même de s'intéresser à la caractérisation des faits (N. Catelan). Une telle solution s'imposait toutefois, indépendamment de la relaxe du chef d'escroquerie, la règle *non bis in idem* interdisant qu'une personne soit poursuivie à deux reprises à raison des mêmes faits. Le principe consacré par la Cour de cassation selon lequel « le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction » (Crim. 22 janv. 1997 ; Crim. 28 mars 2000 ; Crim. 11 mai 2006 ; Crim. 11 juin 2016) est à cet égard inopérant, la règle *non bis in idem* emportant extinction de l'action publique.

L'examen des faits reprochés au titre du délit d'escroquerie donne ensuite au tribunal l'occasion de rappeler – et d'appliquer – les conditions essentielles de la caractérisation de l'escroquerie. Il est ainsi rappelé le principe selon lequel « une abstention, une omission, un silence, une réticence, aussi coupables soient-ils, ne constituent pas des manœuvres frauduleuses, celles-ci requérant l'accomplissement d'un acte positif » (Crim. 14 avr. 2015). De même que de simples allégations mensongères ne sauraient, en elles-mêmes et en l'absence d'actes matériels destinés à leur donner

Pour aller plus loin

Jurisprudence : Crim. 26 oct. 2016, n° 15-84.552, D. 2017. 2501, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et E. Tricoire ; AJ pénal 2017. 35, obs. J. Gallois ; RSC 2016. 778, obs. H. Matsopoulou ; Crim. 7 déc. 2016, n° 15-87.335, D. 2017. 2501, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et E. Tricoire ; Crim. 25 oct. 2017, n° 16-84.133 ; Crim. 17 janv. 2018, n° 17-80.418, JA 2018, n° 574, p. 11, obs. X. Delpech ; Crim. 30 janv. 2019, n° 18-82.589 ; Crim. 22 janv. 1997, n° 95-81.186 ; Crim. 28 mars 2000, n° 98-86.886 ; Crim. 11 mai 2006, n° 05-85.637 ; Crim. 11 juin 2016, n° 14-87.173 ; Crim. 14 avr. 2015, n° 14-81.188, D. 2015. 2465, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi et S. Mirabail ; AJ pénal 2015. 495, obs. D. Aubert ; RSC 2015. 863, obs. H. Matsopoulou ; Crim. 20 juill. 1960, Bull. crim. n° 382 ; Crim. 8 nov. 1976, Bull. crim. n° 317 ; Civ. 1re, 20 mars 2013, n° 12-18.238, D. 2013. 2936, obs. T. Clay ; Paris, pôle 1, ch. 1, 17 févr. 2015, n° 13/13278, D. 2015. 1253, note D. Mouralis ; *ibid.* 425, édito. T. Clay ; *ibid.* 2031, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; Civ. 1re, 30 juin 2016, nos 15-13.755, 15-13.904 et 15-14.145, D. 2016 2025, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *ibid.* 2589, obs. T. Clay ; CJR 19 déc. 2016, n° 2016/001. – **Sur la décision** : N. Catelan, Arbitrage Tapie-Crédit Lyonnais : relaxes et relaps, D. actu. 26 juill. 2019 ; J. Jourdan-Marques, Chronique d'arbitrage : l'affaire Tapie, suite... et toujours pas fin ?, D. actu. 23 juill. 2019.

force et crédit, constituer des manœuvres frauduleuses (Crim. 20 juill. 1960 ; Crim. 8 nov. 1976). Le tribunal en déduit notamment qu'il ne saurait être reproché à Maurice Lantourne d'avoir tu l'étendue réelle de ses liens professionnels avec l'arbitre Pierre Estoup, l'obligation de révélation visée à l'article 1456, alinéa 2, du code de procédure civile ne pesant que sur l'arbitre et en aucun cas sur l'avocat soumis au secret professionnel (en ce sens, Civ. 1re, 20 mars 2013 : « la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les règles relatives au secret professionnel interdisaient au conseil des époux X de donner des informations sur les dossiers de ses autres clients, ensuite, que l'obligation d'information pesait sur l'arbitre tenu d'un devoir d'information à l'égard des parties »). Ouvrons une parenthèse pour indiquer que le tribunal conclut l'examen des faits reprochés à Maurice Lantourne en soulignant qu'« il n'y a pas de manœuvre à savoir manier habilement ses droits dans le cadre d'une stratégie judiciaire », ce qui relève de l'évidence mais dont le rappel était opportun, tant la position soutenue par l'accusation et les parties civiles portait atteinte à l'exercice de la profession d'avocat et au secret professionnel.

Autre critère de l'escroquerie analysé par le tribunal : le caractère déterminant des manœuvres frauduleuses dans la remise des fonds par la victime. Les juges correctionnels retiennent à cet égard que s'« il ressort des débats des éléments de nature à établir l'existence d'un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité subjective de M. Pierre Estoup durant la procédure d'arbitrage » – compte tenu du défaut de révélation par l'arbitre de ses relations professionnelles avec Maurice Lantourne (le tribunal ayant toutefois exclu l'existence d'un « courant d'affaires » entre les intéressés) –, il n'est pas établi que ce défaut de révélation ait eu un caractère déterminant sur la remise des sommes allouées à la partie B. Tapie, précisant que « dans le cas d'un arbitrage à trois arbitres, la partialité d'un seul arbitre ne peut pas, par définition, avoir été déterminante d'une condamnation ayant entraîné une remise ». Le tribunal s'appuie en outre sur les témoignages des deux autres arbitres, Jean-Denis Bredin et Denis Mazeaud, pour conclure que « rien dans la conduite de l'arbitrage, la répartition des tâches ou le délibéré, ne permet d'accréditer la thèse selon laquelle Pierre Estoup aurait circonvenu ses deux coarbitres » en faveur de Bernard Tapie.

En définitive, le commentateur ne peut qu'être frappé par la différence de lecture des juridictions ayant été amenées à se prononcer dans cette affaire, qu'il s'agisse (i) de la décision de la cour d'appel de Paris du 17 février 2015 ayant jugé que la décision du tribunal arbitral avait été surprise par la fraude et subséquemment ordonné la rétractation des sentences (les juges d'appel retenant notamment que l'arbitre Pierre Estoup « a exercé une influence déterminante et a surpris par fraude la décision du tribunal arbitral ; qu'à cet égard la circonstance que la sentence ait été rendue à l'unanimité des trois arbitres est inopérante dès lors qu'il est établi que l'un d'eux a circonvenu les deux autres dans un dessein frauduleux »), ou (ii) de la décision de la Cour de justice de la République du 19 décembre 2016 ayant condamné Christine Lagarde pour négligence par personne dépositaire de l'autorité publique dont il est résulté un détournement de fonds publics, en l'espèce pour n'avoir pas formé un recours contre la sentence arbitrale jugée défavorable aux intérêts de l'État (la Cour de justice de la République jugeant caractérisée « l'existence de détournements frauduleux, même si leur imputabilité n'est pas définitivement jugée. De tels comportements délictueux ne peuvent se résumer à un manquement par l'un des arbitres à son obligation d'impartialité »).

D'autant plus que le matériau factuel était identique. C'est en effet sur la base d'éléments issus du dossier d'instruction qu'ont été rendues les décisions de la cour d'appel de Paris puis de la Cour de justice de la République. De ce point de vue, la décision commentée est une démonstration de la particularité et de l'intensité de l'exigence de la preuve dans le procès pénal. Dans une démarche presque pédagogique, le tribunal prend d'ailleurs le soin de préciser que « si la découverte de circonstances de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et l'indépendance d'un arbitre peut justifier, dans un souci de bonne administration de la justice, l'annulation ou la révision d'une sentence, elle ne saurait en revanche permettre d'en déduire une faute civile ou pénale de nature à engager la responsabilité de l'arbitre, la caractérisation de telles fautes répondant à des critères qui sont autres et qui leur sont propres ».

La saga de l'affaire *Tapie-Crédit Lyonnais* connaîtra demain un autre épisode puisque le ministère public a interjeté appel du jugement du 9 juillet 2019. Les contempteurs de Bernard Tapie et les moralistes de tous poils ne devraient pas s'en réjouir trop vite car la cour d'appel sera confrontée à la même exigence juridique en son office de juge : la preuve est « ce qui persuade l'esprit d'une vérité », disait Jean Domat. Faute de preuve, il ne peut y avoir de condamnation sauf à violer le principe de la présomption d'innocence. Il suffit de relire le jugement du 9 juillet 2019 pour s'en convaincre.

Clarisse Le Corre et Emmanuel Daoud

À retenir

Par jugement du 9 juillet 2019, la 11e chambre du tribunal correctionnel de Paris a conclu à la relaxe générale dans l'affaire *Tapie-Crédit Lyonnais*, aux termes d'une décision particulièrement argumentée procédant à une interprétation stricte et classique du droit pénal, s'agissant notamment des éléments constitutifs du délit d'escroquerie, décision dont le parquet a toutefois interjeté appel.